



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT n° IC-21-054

Société CENTRE LOGISTIQUE PARIS LE COURDRAY à GOUSSAINVILLE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'enregistrement, déposée le 30 octobre 2019, complétée les 17 février et 10 avril 2020 et 24 mars 2021 par la société CENTRE LOGISTIQUE PARIS LE COURDRAY dont le siège est situé 2, rue Nicolas Copernic – 93 600 AULNAY-SOUS-BOIS, en vue de la réhabilitation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE – 8, rue Robert Moinon, comprenant deux demandes d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé auquel deux aménagements sont sollicités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 portant consultation du public, du lundi 19 octobre au lundi 16 novembre 2020 inclus, de la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société CENTRE LOGISTIQUE PARIS LE COURDRAY ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de GOUSSAINVILLE, BOUQUEVAL, GONESSE et LE THILLAY et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre de consultation ouvert en mairie de GOUSSAINVILLE en vue de recueillir les observations du public ;

Vu les certificats de publication et d'affichage des communes concernées ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de GOUSSAINVILLE, BOUQUEVAL, GONESSE et LE THILLAY sur le dossier demande d'enregistrement présenté par la société CENTRE LOGISTIQUE PARIS LE COURDRAY ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise par courrier du 26 janvier 2021 ;

Vu le mémoire en réponse du 24 mars 2021 de la société CENTRE LOGISTIQUE PARIS LE COUDRAY au regard des questions posées par le service départemental d'incendie et de secours du 26 janvier 2021 ;

Vu le courriel du 1^{er} avril 2021 du service départemental d'incendie et de secours suite au mémoire en réponse de la société CENTRE LOGISTIQUE PARIS LE COUDRAY ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 3 mai 2021 ;

Vu le courriel du 6 mai 2021 de l'inspection des installations classées adressant les projets du rapport précité et de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement à la société CENTRE LOGISTIQUE PARIS LE COUDRAY ;

Vu le courriel du 10 mai 2021 de l'exploitant adressé à l'inspection des installations classées demandant le bénéfice de droits acquis au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 12 mai 2021 prenant en compte la demande de l'exploitant dans le courriel susvisé ;

Vu l'avis favorable du 20 mai 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu la lettre préfectorale du 26 mai 2021 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société CENTRE LOGISTIQUE PARIS LE COUDRAY et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel de la société CENTRE LOGISTIQUE PARIS LE COUDRAY du 31 mai 2021 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

Considérant que la demande d'enregistrement déposée par la société CENTRE LOGISTIQUE PARIS LE COUDRAY concerne la réhabilitation d'un bâtiment industriel existant en un entrepôt logistique ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements sollicités par la société CENTRE LOGISTIQUE PARIS LE COUDRAY portent sur les points 3.2 (voie engins) et 3.3.1 (aires de mise en station des moyens aériens) de l'annexe II l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant les éléments de réponse apportés par la société CENTRE LOGISTIQUE PARIS LE COUDRAY dans le cadre de son mémoire du 24 mars 2021 concernant notamment les deux demandes d'aménagement à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, suite à l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 26 janvier 2021 ;

Considérant le courriel du 1^{er} avril 2021 du service départemental d'incendie et de secours précisant que le mémoire en réponse du 24 mars 2021 transmis par la société CENTRE LOGISTIQUE PARIS LE COUDRAY n'appelle pas de demande d'informations complémentaires ;

Considérant qu'aucune observation n'a été portée au registre de consultation du public ou transmise par courriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions particulières complétant les prescriptions générales, relatives notamment à l'encadrement des deux demandes d'aménagement précitées de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: Les installations de la société CENTRE LOGISTIQUE PARIS LE COUDRAY dont le siège social est implanté au 2, rue Nicolas Copernic à AULNAY-SOUS-BOIS (93 600), faisant l'objet de la demande de réhabilitation d'un entrepôt situé sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE, 8 rue Robert Moinon, sont enregistrées sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté. Elles sont détaillées au tableau de classement ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	projetRégime du	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volumes / quantités / caractéristiques prévues
1510	2 b)	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	Volume de l'entrepôt	Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	107 770 m³ - inférieur à 50 000 m ³ de papier / carton (1530) - inférieur à 50 000 m ³ de bois / matières analogues (1532) - inférieur à 40 000 m ³ de polymères (2662) - inférieur à 45 000 m ³ de polymère à l'état alvéolaire ou expansé (2663-1) - inférieur à 80 000 m ³ d'autres polymères et pneumatiques (2663-2)
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la défini-	Puissance thermique nominale	Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Inférieur à 1 MW

			tion de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1			
2925		NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	Supérieur à 50 kW	Inférieur à 50 kW

Régime : E (enregistrement), D (déclaration) NC (non classé)

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont applicables aux installations de la société CENTRE LOGISTIQUE PARIS LE COUDRAY.

Article 3 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>);

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **09 JUIN 2021**


Le préfet,

Pour le préfet
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Société CENTRE LOGISTIQUE PARIS LE COUDRAY

à

GOUSSAINVILLE

*** * ***

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

N° IC-21-054

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE ET PÉREMPTION

Les installations de la société CENTRE LOGISTIQUE PARIS LE COUDRAY faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 30 octobre 2019 et complétée le 17 février 2020, le 10 avril 2020 puis le 24 mars 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE. Elles sont détaillées au tableau de classement de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	projetRégime du	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volumes / quantités / caractéristiques prévues
1510	2 b)	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	Volume de l'entrepôt	Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	107 770 m³ - inférieur à 50 000 m ³ de papier / carton (1530) - inférieur à 50 000 m ³ de bois / matières analogues (1532) - inférieur à 40 000 m ³ de polymères (2662) - inférieur à 45 000 m ³ de polymère à l'état alvéolaire ou expansé (2663-1) - inférieur à 80 000 m ³ d'autres polymères et pneumatiques (2663-2)
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la	Puissance thermique nominale	Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Inférieur à 1 MW

		<p>combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1</p>			
2925	NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	Supérieur à 50 kW	Inférieur à 50 kW

Régime : E (enregistrement), D (déclaration) NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle	Surface
GOUSSAINVILLE	ZC	417 - 000 ZC 01	21 800 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

En cas de cessation d'activités, l'exploitant respecte les dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

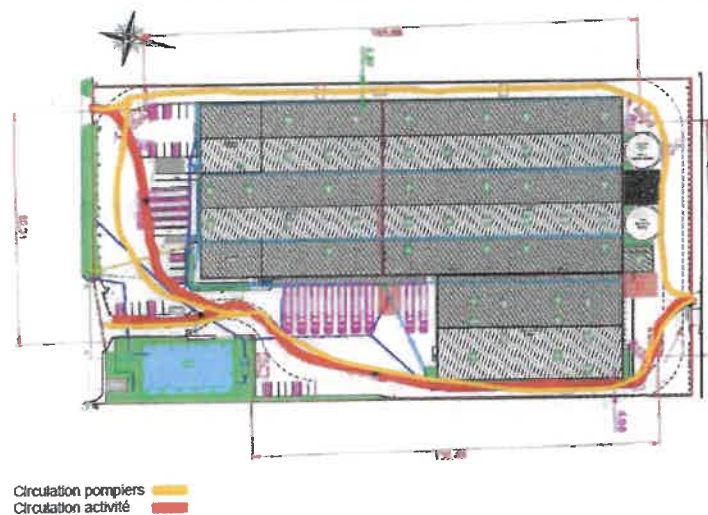
ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AMÉNAGEANT LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1.5.2.1 Voie d'engins

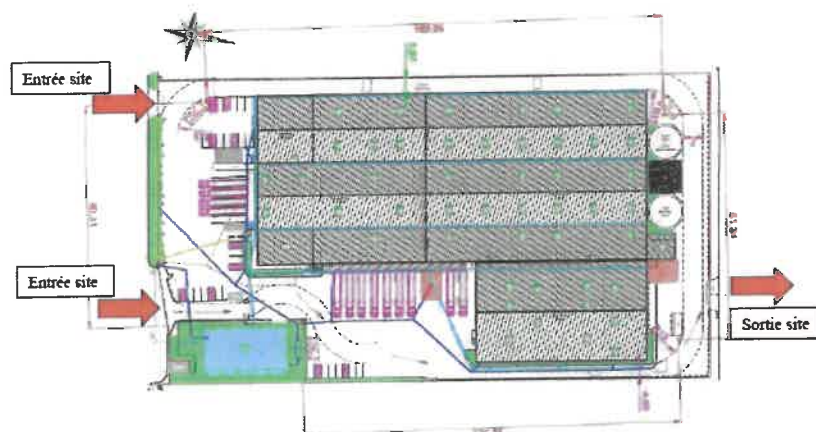
Un sens de circulation unique pour les besoins d'exploitation doit être mis en place sur le site afin de garantir une accessibilité en cas d'intervention (voir tracé rouge sur le schéma ci-dessous) :

- l'entrée de l'ensemble des poids lourds sera réalisée par la rue Robert Moinon ;
- la sortie de l'ensemble des poids lourds sera réalisée par la rue Jean-Pierre Timbaud.

La voie d'accès aux engins de services de secours doit respecter le tracé orange indiqué dans le schéma ci-dessous :

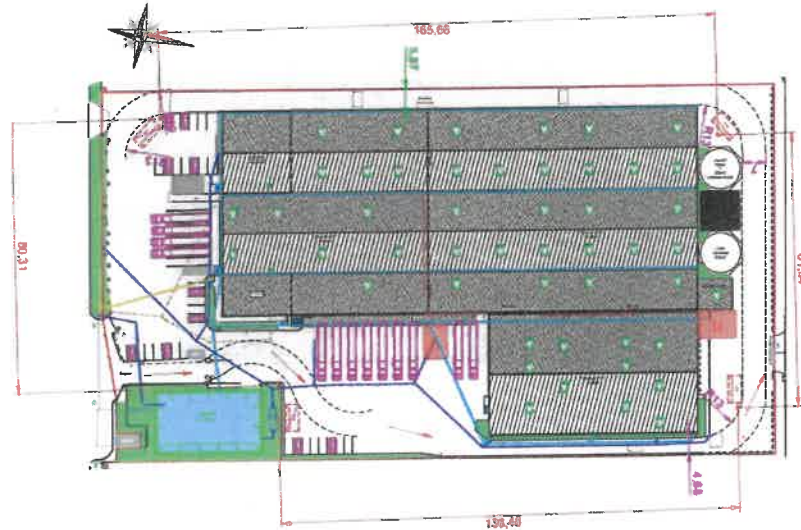


Trois points d'accès au site sont également prévus en cas d'intervention des services de secours (deux entrées rue Robert Moinon et une sortie rue Jean-Pierre Timbaud) selon le schéma ci-après :



1.5.2.2 Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens seront mises en place en façade Est et en façade Nord de l'établissement selon le schéma indiqué ci-après :



Ces aires respecteront les dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. Par ailleurs, l'aire en façade nord respectera les dimensions suivantes : 8 m x 11 m.

1.5.2.3 Colonnes sèches automatiques

Les deux colonnes sèches automatiques positionnées en toiture des murs séparatifs entre les cellules 1 et 2, et entre les cellules 2 et 3, doivent respecter les dispositions suivantes :

- être dimensionnées avec l'appui du référentiel APSAD R1 délivré par le Centre National de Prévention et de Protection pour le cas « article 7.4.2 – Cas particulier des rideaux d'eau » prenant en compte un débit cible de 10 L/ml/min ;
- être conçues de façon à pouvoir, en cas de nécessité, être réalimenté par une source extérieure comprenant des moyens compatibles avec ceux des sapeurs-pompiers.

Les colonnes sont munies de raccords pompiers normalisés et doivent faire l'objet de tests de fonctionnement.

Une procédure relative aux mesures de mise en sécurité de l'établissement, incluant notamment les mesures utiles en cas de non déclenchement de l'automatisation des colonnes-sèches qui devront être effectuées en autonomie par l'exploitant, doit être intégrée au plan de défense incendie.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 Accessibilité

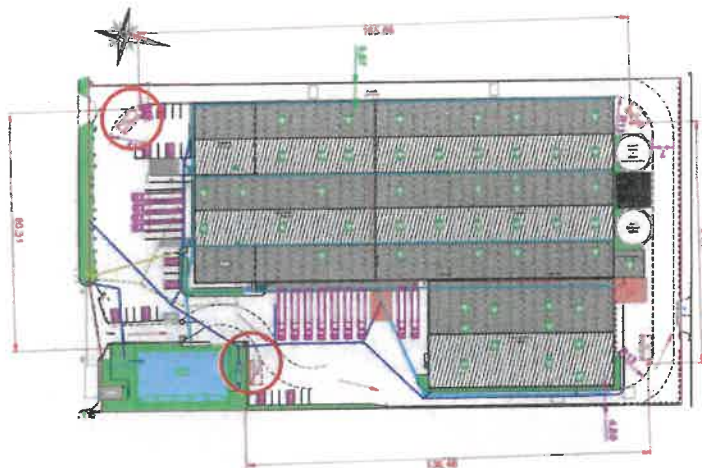
Les trois accès au site dédiés au service de secours seront équipés de système de débrayage (système tricoise conforme fiche technique n° 12/1 du SDIS 95) pour faciliter les interventions en cas de sinistre.

ARTICLE 2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Article 2.2.1 Poteaux d'extinction incendie (PEI)

L'installation ainsi que le marquage au sol de quatre poteaux d'extinction incendie (PEI) présents sur

site et reliés à un réseau d'eau surpressé privé doivent être réalisés selon le schéma ci-après :



Les quatre PEI situés au sein de l'établissement respecteront les dispositions suivantes :

- installation en DN150 et pression maximale limitée à 6 bars ;
- débit en simultané de 240m³/h (2x120 m³/h) ;
- protection contre les chocs ;
- couleur jaune.

La transmission des informations listées ci-après au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Val d'Oise doit être réalisée au plus tard en amont de la date de mise en service des installations :

- débit des cinq PEI situés à l'extérieur de l'établissement suite à la demande faite par l'exploitant auprès de la mairie de GOUSSAINVILLE ;
- résultats de l'essai pour vérifier le débit et la pression nominale de chaque PEI ainsi que les résultats de l'essai de simultanéité des quatre PEI situés dans l'enceinte de l'établissement (cet essai devra atteindre le débit calculé sur la base du document technique D9 de 240m³/h minimum à une pression de moins de 6bars).

A défaut de tests concluants, l'exploitant doit proposer une solution de remplacement permettant d'assurer une disponibilité des ressources en eau similaire à celles des quatre PEI en amont de la mise en service des installations et informer le SDIS et l'inspection.

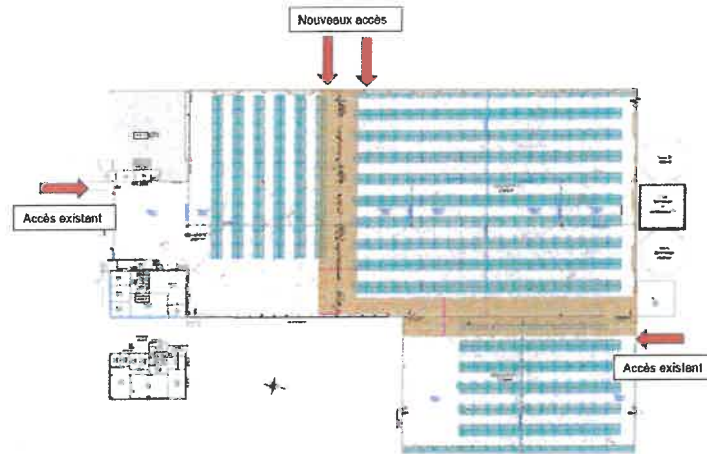
Article 2.2.2 Réserves d'eau

Une procédure visant à pallier le déficit d'eau lors de la maintenance des deux cuves doit être intégrée au plan de défense incendie.

Des manomètres de niveau doivent être installés sur les deux cuves afin de faciliter la lecture des niveaux.

ARTICLE 2.3 Accès aux issues et quais de déchargement

En plus des deux rampes d'accès existantes du bâtiment (une au niveau de l'aire de mise en station en façade nord et une au niveau de la façade sud du bâtiment), deux nouveaux accès dans le cadre des travaux de mise en conformité sont réalisés selon le schéma suivant :



ARTICLE 2.4 Dispositions constructives

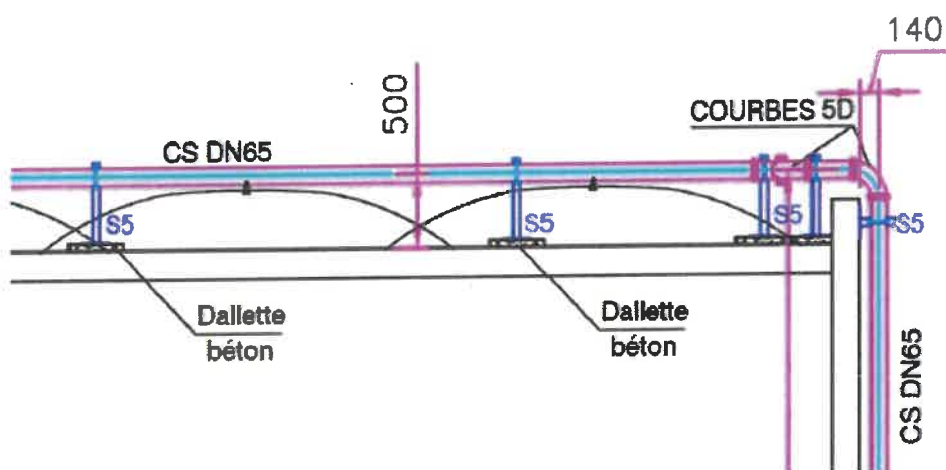
Les murs d'enceinte des trois cellules de stockage devront être de type REI 120 et les justificatifs correspondants doivent être transmis à l'inspection des installations classées à l'issue des travaux et en amont de la mise en service des installations.

Annexe 1 : Données relatives au dimensionnement des colonnes sèches semi-automatiques en toiture des murs séparatifs des cellules 1 et 2, ainsi que des cellules 2 et 3, fournies par le pétitionnaire

I. APPLICATION

Colonne sèche dite « déluge » au droit des 2 murs séparatifs CF REI 120 séparant les 3 cellules.
Ces colonnes sèches type « déluge » seront dimensionnées pour déverser 10L/ml/min sur la longueur totale des murs REI 120 soit 80 et 60 mètres pour les murs séparant les cellules.
Les buses devront respecter les courbes d'arrosage préconisées par le fournisseur, un calcul hydraulique devra justifier le respect des 10L/ml/min sur la longueur totale des murs REI 120, ci-dessous un principe d'installation des colonnes.

II. COUPE DE PRINCIPE



III. DIMENSIONNEMENT

- Besoin en eau mur REI 120 séparant les cellules 1 et 2 :

60 m x 10 Litres\ml/min = 600 Litres\min soit 36 m³/h.

Pour assurer un débit de 10L\ml/min les buses déluge fonctionnent avec une pression de service définie par les fournisseurs. Les pertes de charge seront calculées par l'installateur. En amont nous prendrons un coefficient de sécurité de 30%. Soit un débit par colonnes de 46,8 m³/h.

- Besoin en eau mur REI 120 séparant les cellules 2 et 3 :

80 m x 10 Litres\ml/min = 800 Litres\min soit 48 m³/h.

Pour assurer un débit de 10L\ml/min les buses déluge fonctionnent avec une pression de service définie par les fournisseurs. Les pertes de charge seront calculées par l'installateur. En amont nous prendrons un coefficient de sécurité de 30%. Soit un débit par colonnes de 62,4 m³/h.

- Besoin total :

Cumul de 2 colonnes équipant les murs REI 120, soit 109,2 m³/h x 2 = 218,4 m³/h

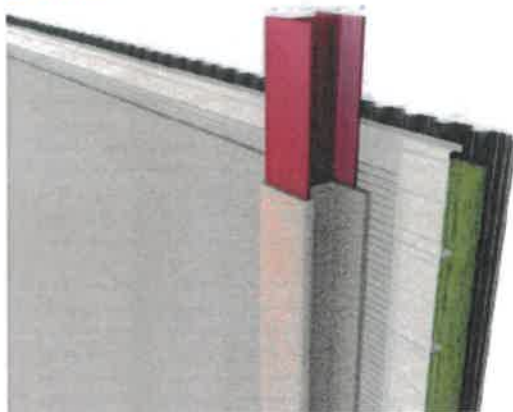
IV. ALIMENTATION

Les colonnes sèches seront alimentées par le réseau de poteau incendie via une canalisation enterrée. Une vanne à colonnette par départ de colonne sèche permettra la mise en service de celles-ci.

La mise en service sera effectuée par déclenchement de la détection incendie.

Annexe 2 : Données Mur REI 120 pour trois cellules de stockage fournies par le pétitionnaire

EI 30 à 180



Domaine de validité

- Bardage double peau isolé
- Isolation de type laine de verre ou laine de roche
- Épaisseur minimale de l'isolant : 50 mm
- Résistance thermique de l'isolant comprise entre 1,25 et 4,5 m².K/W
- Protection côté ossature ou côté opposé (suivant sens du feu)
- Épaisseur de protection comprise entre 20 et 65 mm
- Hauteur maximale du bardage 12 m

Principe de montage

Fixation sur le bardage au moyen de vis TTPC, à entraxe 300 mm dans les 2 sens, de feuilles de métal déployé (recouvrement de 100 mm entre feuilles).
Application directe du produit.

Détermination de l'épaisseur sur l'ossature porteuse

Dans le cas d'une protection à mettre en œuvre du côté de l'ossature porteuse (béton ou acier), celle-ci devra justifier d'une résistance au feu au moins égale à celle du bardage. Pour la protection d'une ossature en acier, les épaisseurs de produit à mettre en œuvre ainsi que les hauteurs maximales admissibles des poteaux sont indiquées dans les tableaux ci-dessous et ci-contre.

Épaisseur de protection (en mm) à mettre en œuvre sur le bardage

Classement	Épaisseur de PROMASPRAY®-P300 à mettre en œuvre suivant la résistance thermique de l'isolant du bardage (en mm)						
	R = 1,25 m ² .K/W	R = 2 m ² .K/W	R = 2,5 m ² .K/W	R = 3 m ² .K/W	R = 3,5 m ² .K/W	R = 4 m ² .K/W	R = 4,5 m ² .K/W
EI 30	20	20	20	20	20	20	20
EI 60	30	29	28	28	27	26	24
EI 90	40	38	36	36	33	32	29
EI 120	50	48	46	44	42	40	36
EI 180	65	62	60	59	56	54	50

Épaisseur de protection (en mm) à mettre en œuvre sur les poteaux pour R 30

	HEA	HEB	IPE	IPN	Hauteur maximale du poteau (en m)
80	-	-	20	20	3,00
100	20	20	20	20	3,10
120	20	20	20	20	3,20
140	20	20	20	20	3,40
160	20	20	20	20	3,70
180	20	20	20	20	4,10
200	20	20	20	20	4,60
220	20	20	20	20	5,10
240	20	20	-	20	5,60
260	20	20	-	20	6,10
270	-	-	20	-	6,50
280	20	20	-	20	6,50
300	20	20	20	20	6,90
320	20	20	-	20	7,40
330	-	-	20	-	7,90
340	20	20	-	20	7,90
360	20	20	20	20	8,40
380	-	-	-	20	9,10
400	20	20	20	20	9,30
425	-	-	-	20	10,20
450	20	20	20	20	10,50
475	-	-	-	20	11,40
500	20	20	20	20	12,00
550	20	20	20	20	12,00
600	20	20	20	20	12,00

Épaisseur de protection (en mm) à mettre en œuvre sur les poteaux pour R 60

	HEA	HEB	IPE	IPN	Hauteur maximale du poteau (en m)
80	-	-	25	25	3,00
100	25	25	25	25	3,10
120	25	25	25	25	3,20
140	25	25	25	25	3,40
160	25	25	25	25	3,70
180	25	25	25	25	4,10
200	25	25	25	25	4,60
220	25	25	25	25	5,10
240	25	25	25	25	5,60
260	25	25	-	25	6,10
270	-	-	25	-	6,50
280	25	25	-	25	6,50
300	25	25	25	25	6,90
320	25	25	-	25	7,40
330	-	-	25	-	7,90
340	25	25	-	25	7,90
360	25	25	25	25	8,40
380	-	-	-	25	9,10
400	25	25	25	25	9,30
425	-	-	-	25	10,20
450	25	25	25	25	10,50
475	-	-	-	25	11,40
500	25	25	25	25	12,00
550	25	25	25	25	12,00
600	25	25	25	25	12,00

Épaisseur de protection (en mm) à mettre en œuvre sur les poteaux pour § 90

	HEA	HEB	IPE	IPN	Hauteur maximale du poteau (en m)
80	-	-	35	35	3,00
100	30	30	35	34	3,10
120	30	30	34	33	3,20
140	30	30	34	31	3,40
160	30	30	33	30	3,70
180	30	30	32	30	4,10
200	30	30	31	30	4,60
220	30	30	31	30	5,10
240	30	30	30	30	5,60
260	30	30	-	30	6,10
270	-	-	30	-	6,50
280	30	30	-	30	6,50
300	30	30	30	30	6,90
320	30	30	-	30	7,40
330	-	-	30	-	7,90
340	30	30	-	30	7,90
360	30	30	30	30	8,40
380	-	-	-	30	9,10
400	30	30	30	30	9,30
425	-	-	-	30	10,20
450	30	30	30	30	10,50
475	-	-	-	30	11,40
500	30	30	30	30	12,00
550	30	30	30	30	12,00
600	30	30	30	30	12,00

Épaisseur de protection (en mm) à mettre en œuvre sur les poteaux pour § 120

	HEA	HEB	IPE	IPN	Hauteur maximale du poteau (en m)
80	-	-	46	45	3,00
100	40	37	45	44	3,10
120	41	36	45	43	3,20
140	39	35	44	41	3,40
160	38	35	43	40	3,70
180	38	35	42	39	4,10
200	37	35	41	38	4,60
220	36	35	41	37	5,10
240	35	35	39	36	5,60
260	35	35	-	35	6,10
270	-	-	39	-	6,50
280	35	35	-	35	6,50
300	35	35	38	35	6,90
320	35	35	-	35	7,40
330	-	-	37	-	7,90
340	35	35	-	35	7,90
360	35	35	36	35	8,40
380	-	-	-	35	9,10
400	35	35	35	35	9,30
425	-	-	-	35	10,20
450	35	35	35	35	10,50
475	-	-	-	35	11,40
500	35	35	35	35	12,00
550	35	35	35	35	12,00
600	35	35	35	35	12,00

Épaisseur de protection (en mm) à mettre en œuvre sur les poteaux pour § 180

	HEA	HEB	IPE	IPN	Hauteur maximale du poteau (en m)
80	-	-	-	-	3,00
100	59	56	-	-	3,10
120	60	54	-	-	3,20
140	58	53	-	61	3,40
160	57	50	-	59	3,70
180	57	50	-	58	4,10
200	56	50	61	57	4,60
220	54	50	60	56	5,10
240	52	50	58	54	5,60
260	52	50	-	52	6,10
270	-	-	58	-	6,50
280	50	50	-	50	6,50
300	50	50	57	50	6,90
320	50	50	-	50	7,40
330	-	-	56	-	7,90
340	50	50	-	50	7,90
360	50	50	54	50	8,40
380	-	-	-	50	9,10
400	50	50	53	50	9,30
425	-	-	-	50	10,20
450	50	50	52	50	10,50
475	-	-	-	50	11,40
500	50	50	50	50	12,00
550	50	50	50	50	12,00
600	50	50	50	50	12,00

Pour tous les renseignements, nous consulter